

Initiatives parlementaires

à l'opportunité de» et, ce n'est que si la Chambre songe à l'opportunité de remplacer l'actuelle Commission des revendications des Indiens par un organisme indépendant que nous pourrions peut-être avoir droit à un débat public sur le mandat et les attributions de cette nouvelle commission des revendications territoriales autochtones.

Mme Pierrette Ringuette-Maltais (Madawaska—Victoria, Lib.): Monsieur le Président, la motion dit ceci:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait songer à l'opportunité de créer une nouvelle commission indépendante des revendications territoriales autochtones, comme la Commission des revendications des Indiens le recommandait dans son rapport annuel de 1994-1995.

Je félicite le député de The Battlefords—Meadow Lake pour la manière dont il a formulé sa motion. Nous devons songer à l'opportunité de ce faire.

Le député sait que la question est complexe et qu'il faut éviter d'agir précipitamment. Il sait aussi qu'il existe un large éventail de perspectives et que les premières nations elles-mêmes ont des réserves quant aux effets que pourrait avoir une commission indépendante sur le processus de revendications territoriales.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a discuté de ces questions avec les premières nations. Nous espérons qu'on en arrivera à un consensus. Entre temps, le débat sur la motion du député aidera la Chambre à focaliser sur certains des problèmes qui se posent.

Je voudrais rappeler à la Chambre le processus actuellement en place. Il a été utilisé avec succès dans le passé, bien qu'il y ait place pour de l'amélioration. À l'heure actuelle, le traitement d'une revendication doit franchir six étapes.

Premièrement, la première nation soumet une revendication accompagnée des documents pertinents à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. On y détermine si la revendication répond aux critères de soumission des revendications établis dans la politique.

Deuxièmement, on analyse la recherche exposée dans les documents d'accompagnement pour vérifier si elle est complète. Le ministère travaille en collaboration avec la première nation pour préparer un rapport et une analyse historiques. Les deux parties doivent être d'accord sur le rapport. Il s'agit là de l'étape des recherches, et elle peut demander beaucoup de temps.

• (1935)

La troisième étape est celle de l'acceptation ou du rejet de la revendication. La Direction des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien demande des avis juridiques sur la revendication, et la demande est acceptée ou non aux fins de négociation. Si la revendication est acceptée, nous passons à la quatrième étape, les négociations. La Direction des revendications particulières négocie avec la première nation en cause sur la valeur des pertes et prépare une autorisation de règlement.

À la cinquième étape, la Direction des revendications particulières et la première nation s'entendent sur l'indemnisation et les dispositions du règlement, et un accord de principe est conclu. L'accord est rédigé par les avocats du ministère de la Justice et des demandeurs sous la forme d'une entente de règlement officielle. Enfin, l'entente est ratifiée et entre en vigueur, ce qui est la sixième étape.

Il s'agit d'un processus long et ardu. Il existe un façon de traiter rapidement les revendications inférieures à 500 000 \$, où certaines des six étapes sont raccourcies.

Quand la Commission sur les revendications particulières des Indiens intervient-elle? Si, au cours du processus, le Canada rejette la revendication, la première nation peut choisir entre plusieurs options. Elle peut retirer sa revendication. Elle peut la porter devant les tribunaux. Elle peut présenter de nouveaux documents et arguments juridiques. La première nation peut aussi demander que la décision du ministère soit examinée par la Commission sur les revendications particulières des Indiens. La commission a été créée pour régler de tels différends et elle peut exiger le dépôt de certains documents ou citer des témoins à comparaître. Elle peut aider le gouvernement et les demandeurs à s'entendre sur un processus de médiation.

Le rapport annuel de la commission pour 1994-1995 rend compte de la médiation dans le cas de cinq revendications. La commission signale aussi dans son rapport qu'elle a reçu 98 demandes, dont 42 sont en cours de règlement et huit sont réglées.

Je me permets de citer ici un cas où la commission a joué un rôle important. Dans le cas des Chippewas de Thames, la revendication territoriale des Munceys, la première nation a rejeté le règlement par deux fois avant que la commission ne s'en mêle. Le point en litige sur l'abandon des terres a été bientôt réglé et un nouvel accord a été négocié et ratifié le 28 janvier 1995.

Voici en quelques mots comment fonctionne la commission. Lorsque le ministère rejette une revendication, la commission peut présenter des recommandations sur la question de savoir si la première nation a établi la responsabilité légale du Canada. Si le ministère a accepté la revendication, mais que la première nation rejette les critères d'indemnisation, la commission peut recommander les critères qui devraient s'appliquer pour la négociation et le règlement d'une revendication particulière.

La Commission sur les revendications particulières des Indiens procède en cinq étapes. Premièrement, elle reçoit d'une première nation une demande l'invitant à examiner la décision du ministère. Deuxièmement, elle décide s'il y a lieu ou non d'examiner la décision. Troisièmement, elle recueille toute l'information pertinente dont disposent la première nation et le Canada au sujet de la revendication particulière, y compris l'opinion des spécialistes. Elle se rendra aussi chez ceux qui ont présenté la demande et elle y recueillera les témoignages ou les informations fournis par les membres de la première nation. Quatrièmement, les représentants de la première nation et du gouvernement feront valoir leur arguments en expliquant comment ils interprètent les faits, les avis juridiques et les conclusions. Enfin, la commission formule ses recommandations en s'appuyant sur la politique actuelle qui vise les revendications territoriales particulières.